



Chambre <b>5</b>
Numéro de rôle <b>2016/AM/51</b>
<b>A. A. / UNMS</b>
Numéro de répertoire <b>2017/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif pour la période du 11 février 2002 au 8 juillet 2007, ordonnant un complément d'expertise pour la période postérieure au 8 juillet 2007 (renvoi au RP)</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique du  
09 février 2017**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie invalidité – Etat d’incapacité de travail – Contestation du rapport d’expertise.

**EN CAUSE DE :**

**A. A.**, domicilié à .....

**Appelant**, comparaisant par son conseil Maître Zambrano loco Maître Graulich, avocat à Bruxelles ;

**CONTRE :**

**L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, en abrégé U.N.M.S., dont le siège est établi à .....

**Intimée**, comparaisant par son conseil Maître Gallez loco Maître Balate, avocat à Mons ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d’appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 29 avril 2014, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 21 mars 2014 par le tribunal du travail de Bruxelles ;
- l’arrêt contradictoire prononcé le 8 janvier 2015 par la cour du travail de Bruxelles ;
- l’arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2015 ;
- l’acte de signification en date du 29 janvier 2016 de l’arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons ;
- l’ordonnance de mise en état judiciaire prise le 4 avril 2016 en application de l’article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 10 novembre 2016 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 8 décembre 2016 ;

Vu les conclusions de M. A. A. portant sur l'avis du ministère public ;

\*\*\*\*\*

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. A.A., né le .....1971 au Maroc, a effectué sa scolarité primaire et secondaire générale dans son pays natal, sans obtention de diplôme. Il y a travaillé comme ouvrier du bâtiment, puis serveur dans des restaurants pendant quatre ans. Il est arrivé en Belgique en 1993 et a travaillé dans le secteur du nettoyage.

Le 24 février 2001 il a déclaré avoir été victime d'une intoxication alors qu'il travaillait à l'usine VW. L'existence d'un accident du travail n'a pas été reconnue. Il a introduit auprès de son organisme assureur une déclaration d'incapacité débutant le 13 mars 2001 et a été pris en charge jusqu'au 10 février 2002 inclus. Par décision du 4 février 2002, il a été reconnu apte au travail à dater du 11 février.

Saisi du recours introduit par M. A.A. contre la décision du 4 février 2002, le tribunal du travail de Bruxelles a, par jugement du 27 octobre 2006, désigné un expert médecin en la personne du docteur Sylvain SIMON.

Le 9 juillet 2007, le docteur Sylvain SIMON a déposé son rapport au terme duquel il conclut qu'à dater du 11 février 2002, M. A.A. n'était pas inapte au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qu'une reprise d'un travail léger ou d'intensité moyenne sans port de charges lourdes était possible.

M. A.A. a sollicité l'écartement des conclusions de l'expert et a demandé la désignation d'un expert neuropsychiatre, ce qui a été refusé par le premier juge, lequel, par jugement du 21 mars 2014, a entériné le rapport d'expertise et débouté l'intéressé de son recours.

M. A.A. a interjeté appel de ce jugement et a maintenu sa demande de désignation d'un expert neuropsychiatre.

Par arrêt prononcé le 8 janvier 2015, la cour du travail de Bruxelles a dit l'appel non fondé.

Saisie du pourvoi introduit par M. A.A., la Cour de cassation, faisant droit à l'un des quatre moyens présentés à l'appui de celui-ci, a, par arrêt du 5 octobre 2015, cassé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles au motif que : « A l'appui de sa demande de reconnaître qu'il était incapable de travailler depuis le 11 février 2002, le demandeur se fondait dans ses conclusions sur un rapport du 10 décembre 2007 du docteur Chawaf attestant, selon les termes du docteur Grippa, qu'il était en incapacité de travail et que l'accident de 2001 avait déclenché 'la décompensation d'une névrose traumatique majeure à composante anxio-phobique' et que par aucune considération, l'arrêt, qui 'ne relève (après le rapport d'expertise judiciaire de juin 2007) aucun document médical (ayant trait à l'état de santé psychique) jusque 2012, à l'exception d'un rapport du docteur Gobiet en octobre 2009', ne répond à ces conclusions du demandeur ». La cause a été renvoyée devant la cour de céans.

Par ailleurs M. A.A. avait introduit le 22 janvier 2015 une nouvelle déclaration d'incapacité de travail qui a donné lieu à une décision de refus du 28 janvier 2015. Cette décision a été contestée par recours introduit le 20 février 2015 auprès du tribunal du travail de Bruxelles. L'affaire a été renvoyée au rôle dans l'attente d'une décision définitive en la présente procédure.

### **OBJET DE L'APPEL**

M. A.A. demande à la cour :

- en ordre principal :
  - de faire droit à sa demande originaire, d'annuler la décision prise par l'U.N.M.S. le 4 février 2002, de dire pour droit qu'il est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ce depuis le 11 février 2002, et de condamner l'U.N.M.S. au paiement des indemnités dues depuis le 11 février 2002, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ;
  - avant dire droit, de désigner un expert neuropsychiatre chargé de déterminer s'il est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ce depuis le 11 février 2002 jusqu'au

jour où il rend son rapport, étant précisé que la possibilité éventuelle d'effectuer des travaux légers n'écarte pas automatiquement l'incapacité de travail ;

- en ordre subsidiaire :
  - de dire pour droit qu'il est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 , ce à dater du 10 décembre 2007, et de condamner l'U.N.M.S. au paiement des indemnités dues depuis le 10 décembre 2007, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ;
  - avant dire droit, de désigner un expert neuropsychiatre chargé de déterminer s'il est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ce depuis le 10 décembre 2007 jusqu'au jour où il rend son rapport, étant précisé que la possibilité éventuelle d'effectuer des travaux légers n'écarte pas automatiquement l'incapacité de travail ;
- en tout état de cause, de condamner l'U.N.M.S. au paiement des dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

## **DECISION**

### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

### **Fondement**

1. En vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

L'évaluation de la réduction de capacité de gain au sens de cette disposition doit se faire de façon concrète et individualisée par référence à plusieurs critères : la condition (profils intellectuel, scolaire, professionnel, social, culturel) et la formation (l'ensemble

des connaissances théoriques et pratiques dans un métier) de l'assuré – le groupe de professions auquel appartient l'activité professionnelle exercée lors de la survenance de l'incapacité de travail – les diverses professions exercées ou susceptibles d'être exercées eu égard à la formation professionnelle. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.

2. Aux termes de l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Si le juge n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert, s'il doit vérifier la validité interne et externe du rapport d'expertise avant de s'en servir, il faut néanmoins se rendre à la réalité que, si précisément, le juge a dû avoir recours aux connaissances techniques de l'expert, l'avis de ce dernier influencera logiquement sa décision et qu'il n'en sera autrement, en pratique, que si le juge a des motifs de croire que l'expert s'est trompé ou que son erreur est démontrée par le rapport lui-même ou par d'autres éléments probants. Dès lors, lorsque le rapport est bien fait et s'il n'est prouvé ni vraisemblable que l'expert aurait négligé un devoir ou se serait trompé, le juge entérine le rapport sans devoir reprendre l'argumentation de l'expert.

3. Le docteur Sylvain SIMON a, par jugement du 27 octobre 2006, été chargé de la mission d'évaluer la capacité de gain de M. A.A. depuis le 11 février 2002. Il a relevé les antécédents familiaux, personnels et socio-professionnels de l'intéressé, a acté ses plaintes et a procédé à son examen clinique. Il a pris connaissance des différents rapports médicaux qui lui ont été communiqués, notamment un protocole d'examen neurologique du docteur A. ESPOSITO du 22 avril 2003 et une lettre du docteur Yves GOBIET du 24 janvier 2007.

L'expert a établi le 24 février 2007 un rapport provisoire au terme duquel il émet l'avis que l'état de santé de M. A.A. permet d'envisager la reprise d'un travail léger ou d'intensité moyenne sans port de charges lourdes. En ce qui concerne les problèmes psychologiques, l'expert relève que « (. . .) *le patient nous signale dans les plaintes actuelles de la nervosité, des troubles de mémoire et des insomnies. Le patient a consulté le Docteur TORBEY, psychiatre, en 2001, qu'il ne semble plus avoir consulté depuis lors. Il a depuis consulté le Docteur GOBIET en janvier 2007. En raison de la banalité des plaintes déclarées qui n'ont motivé que deux consultations spécialisées sur six ans celles-ci ne constituent pas d'incapacité permanente de travail* ».

Suite à l'envoi aux parties de ce rapport provisoire, le docteur Sylvain SIMON a reçu une lettre du docteur Yves GOBIET qui lui communiquait un rapport d'examen psychologique du professeur Jacques DE MOL du 29 mars 2007, mettant en évidence :

- un syndrome anxieux d'intensité moyenne ;

- des troubles du caractère et du comportement de type impulsif ;
- de légers affects dysphoriques réactionnels ;
- l'ébranlement narcissique d'une personnalité borderline, aménagée sur un mode caractériel, aux composantes sensibles.

Le docteur Sylvain SIMON a considéré que ce rapport n'était pas de nature à remettre en cause l'avis provisoire qu'il avait émis. Il soulignait notamment qu'il n'était pas certifié par le docteur Yves GOBIET que les troubles psychologiques, relativement banaux et légers, décrits par le professeur DE MOL, avaient une répercussion sur la capacité de travail de M. A.A..

Il a dès lors déposé en date du 9 juillet 2007 son rapport au terme duquel il conclut qu'à dater du 11 février 2002, M. A.A. n'était pas inapte au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qu'une reprise d'un travail léger ou d'intensité moyenne sans port de charges lourdes était possible.

Aucun élément ne permet d'écarter le rapport de l'expert Sylvain SIMON, lequel est clair, précis, circonstancié et motivé par rapport aux documents reçus au cours de l'expertise.

4. M. A.A. avait sollicité devant le premier juge et devant la cour du travail de Bruxelles l'écarterment du rapport du docteur Sylvain SIMON en se fondant sur un rapport du docteur A. CHAWAF, psychiatre, consulté en décembre 2007.

D'une part, le docteur A. CHAWAF évoque une situation évolutive (*l'angoisse et la décompensation ont emprunté d'abord la voie somatique pour s'exprimer, pour finir, par une pathologie franche psychiatrique*) et ne précise pas à quel moment selon lui la composante psychiatrique justifie une incapacité de travail supérieure à 66%. Ce document n'est pas de nature à contredire les conclusions de l'expert.

D'autre part, l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire et que l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.

Il est en effet primordial qu'un réel débat contradictoire s'instaure devant l'expert, non seulement pour assurer la garantie d'un procès équitable, mais aussi dans un objectif d'efficacité. Les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejaillir ultérieurement devant le juge.

4. Lorsque l'assuré social a formé auprès du juge un recours contre la décision administrative qui lui refuse le droit aux indemnités d'incapacité à partir d'une date

déterminée parce qu'il ne remplit plus la condition d'incapacité requise, le litige soumis au juge ne se limite pas à la question de savoir si cette condition est remplie à cette date, mais porte aussi sur la question de savoir s'il ne se trouve pas, à partir de cette date et jusqu'à la solution définitive du litige, quelles que soient les décisions nouvelles prises par l'autorité administrative, dans une situation telle que cette condition doit être réputée remplie.

M. A.A. a produit aux débats après le dépôt du rapport d'expertise de nombreux documents médicaux faisant état d'une aggravation constante de la pathologie psychiatrique, ce qui ferait obstacle à son intégration dans quelque milieu professionnel que ce soit.

Compte tenu de l'obligation qui est faite au juge de statuer sur l'état d'incapacité de l'assuré social jusqu'à la solution finale du litige, il s'impose de confier une mission complémentaire au docteur Sylvain SIMON, dans le cadre de laquelle il déterminera si, depuis le 9 juillet 2007, date du dépôt de son rapport définitif, M. A.A. est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en explicitant sa position eu égard aux activités professionnelles encore accessibles concrètement à l'intéressé eu égard à sa condition et à sa formation.

La pathologie psychiatrique invoquée par M. A.A. justifiera le recours à un sappeur spécialisé en la matière.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le substitut général délégué Patrick LECUIVRE ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé pour la période comprise entre le 11 février 2002 et le 8 juillet 2007 ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a entériné le rapport du docteur Sylvain SIMON et confirmé la décision de l'U.N.M.S. du 4 février 2002 ;

Dit que M. A.A. n'était pas, du 11 février 2002 au 8 juillet 2007, incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Avant de statuer quant à l'état d'incapacité de travail pour la période débutant le 9 juillet 2007, charge le docteur Sylvain SIMON d'un complément d'expertise dans le cadre duquel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire, il aura pour mission, après avoir pris connaissance notamment des rapports médicaux produits après le dépôt du rapport d'expertise et en s'entourant de l'avis d'un saphiteur, de déterminer si, depuis le 9 juillet 2007, M. A.A. est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en explicitant sa position eu égard aux activités professionnelles encore accessibles concrètement à l'intéressé eu égard à sa condition et à sa formation ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° s'il refuse la mission (par décision motivée), en aviser dans les huit jours de la notification du présent arrêt, les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste, et les parties qui ont comparu, la cour et les conseils par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ;

2° si aucune réunion d'installation n'a été prévue, communiquer dans les quinze jours de la notification du présent arrêt les lieu, jour et heure du début de ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; l'expert en avisera les parties par lettre recommandée à la poste et la cour et les conseils par lettre missive ;

3° acter les constatations et observations des parties ;

4° dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer en copie à la cour, aux parties et à leurs conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

5° à la fin de ses travaux, adresser pour lecture à la cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra déjà un avis provisoire, en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, pour la formulation des éventuelles observations, ce délai étant d'au moins quinze jours, sauf décision contraire de la cour ou circonstances particulières visées par l'expert dans son avis provisoire ;

6° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

7° concilier les parties si faire se peut et, en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

8° à défaut de conciliation, faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

9° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la cour, la minute de son rapport et un état de frais et honoraires détaillé ; adresser le même jour une copie de son rapport et de son état de frais et honoraires, par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ; restituer aux parties les pièces originales qui lui ont été communiquées ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, et d'adresser un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la cour, aux parties et à leurs conseils ;

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le président de la 5<sup>ème</sup> chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 février 2017 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.